



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 29993

## Texte de la question

M. Vincent Peillon demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer ce qu'il compte faire concernant l'écart de TVA existant entre les professionnels de la restauration (20,6 %) et les chaînes dites de restauration rapide (5,6 %). En effet, cet écart pénalise fortement les professionnels de la restauration et leur développement.

## Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises au taux applicable aux produits, soit en règle générale le taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Par ailleurs, il n'est pas envisagé, dans le cadre de la proposition de directive sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre présentée par la Commission européenne, d'étendre l'application du taux réduit au secteur de la restauration. De plus, une baisse du taux de TVA dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vincent Peillon](#)

**Circonscription :** Somme (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29993

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1999, page 2922

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1999, page 5604